

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JANVIER 2022
19h00**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 18 janvier 2022.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT Pascal LENOIR, Christian ROBERT, Bernard CLEMENT (adjoints), Sophie DUFIT, Jeanine CALCIO GAUDINO, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Bahya BAÏLICHE, Gilles BARJOU, Maxime BUTTURI, Philippe GERTNER, Jean-François FICHOT, Nabil HAMAM, Jean-Claude CASTIGLIONI, Nicole ELBACHIR, Silvia LARRANDART, Dominique AGUILAR, Lucas MANUEL, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Sylviane TOULON représentée par Cédric CLECH, Michel DROUVILLE représenté par Gaëlle BENOIT, Stéphane GRILLET représenté par Sophie DUFIT.

Absents excusés : Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Gaëlle BENOIT (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie (ou par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolongeant les conditions de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Questions diverses inscrites :

- Application de la charte éthique et transparence à la demande de M. MANUEL
- Point sur la communication de la tenue des Conseils municipaux envers la population à la demande de M. HAMAM.
- Point sur la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées), le Bulletin Municipal et les parrainages pour les élections présidentielles à la demande de Mme AGUILAR.

M. le maire rappelle l'ordre du jour.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 9 décembre 2021

Le PV du 9 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.	Pour : 24
	Contre : 0
	Abstention : 1

2. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 21-203

Restauration des couvertures basses de l'Eglise Saint Pierre – tranche optionnelle 2 – avenant n°1 au lot 3

Signature, pour la tranche optionnelle 2, d'un avenant n°1 au lot 3 « Charpente Bois – Menuiserie Bois » afin d'inclure des travaux complémentaires pour un montant de 3 480.00 € HT portant ainsi le montant du marché à 46 336.8 € HT soit 55 604.16 € TTC.

DECISION 21-204

Assurance pour le local commercial de la boutique éphémère de Tonnerre avec Groupama

Souscription d'une assurance dommages aux biens professionnels avec la compagnie Groupama Paris Val de Loire représentée par M. Laurent BOUSCHON, directeur général, aux conditions suivantes :

- Type de contrat : Multirisques professionnelle ACCOMPLIR – Formule traditionnelle
- Lieu : local commercial de 63m² sis 1 rue Rougemont à Tonnerre
- Durée : du 22/11/21 au 31/12/21
- Montant : 36.98€ TTC pour la durée susmentionnée

DECISION 21-206

Marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité pour 100 points de livraison

Signature d'un avenant afin de prolonger d'un mois le marché subséquent à l'accord-cadre relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité pour 100 points de livraison.

Durée : prolongement du marché du 01 au 31 janvier 2022.

Montant : selon les prix indiqués dans l'offre de prix du 28 décembre 2021 et conformément aux clauses du marché

DECISION 21-207

Ligne de trésorerie 2022

Signature d'un contrat de recours à une ligne de trésorerie contracté auprès du Crédit Agricole Champagne Bourgogne aux conditions suivantes :

- montant sollicité : 500 000,00 € ;
- durée : 12 mois ;
- Taux d'intérêt annuel variable : E3M + 0,32 % ;
- Périodicité de la facturation des intérêts : trimestrielle ;
- Frais de dossier : 500 € ;
- Commission de non utilisation : Néant ;
- Mise en place et remboursement de fonds dans un délai de deux jours ;
- Remboursement total du capital à l'échéance par débit d'office.

DECISION 22-001

Convention de prêt temporaire de l'animation « valise facile à lire 1 » avec la bibliothèque départementale

Signature d'une convention de prêt temporaire d'animation avec la Bibliothèque départementale aux conditions suivantes :

- Thème de l'animation : Valise Facile à lire 1
- Matériel : étagères en cartons, 100 ouvrages, outillage...
- Lieu : Médiathèque
- Durée : 07/01/22 au 02/04/22
- Coût : gratuit (transport assuré par la Ville)
- Valeur de l'animation : 2640 €

DECISION 22-002

Diagnostique amiante et plomb pour le projet de réhabilitation du Cinéma-Théâtre de Tonnerre

Signature d'un contrat avec DEKRA INDUSTRIAL SAS, sise ZAE Cap Nord - 13 rue du Docteur Quignard à DIJON (21000), après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles R. 2122-8 et R. 2112-1 du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- Objet : réalisation des diagnostics amiante et plomb pour le projet de réhabilitation du Cinéma-Théâtre de Tonnerre. ;
- Montant : 2 570 € HT selon devis estimatif.

DECISION 22-003

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes en Pôle Social et Associatif

Signature d'un contrat avec le cabinet d'architecture PIERRE SAAB, 5 rue Charlemagne à TROYES (10000), après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

- Objet : marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne école des Lourdes en pôle social et associatif ;
- Montant : 86 333.28 € HT ;
- Délai de livraison ou d'exécution : La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 18 mois.

DECISION 22-004

Travaux pour compte de tiers pour la sécurisation du bien sis 24 rue saint Pierre

Versement de la somme de 4 904.54 € TTC à l'entreprise ROY – ZI de Vauplaine – 89700 TONNERRE, pour la sécurisation du bien sis 24 rue Saint Pierre.

La somme sera mise en recouvrement auprès du mandataire judiciaire et imputée au compte travaux pour compte de tiers : SCI & Léon - M. Jean NIALON RD 6086 n°500 à SAINT BONNET DU GARD (30210).

3. Personnel municipal : Application de la loi de transformation de la fonction publique territoriale (1607 heures) (délibération n° 22-007)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 10 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant ce qu'il suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés : nombre de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	= 1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n°MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail effectif	39h	38h	37h	36h
Nombre de jours d'ARTT par an	23	18	12	6

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail effectif	Nombre de jours d'ARTT par an			
	39h	38h	37h	36h
100%	23	18	12	6
90%	20,7	16,2	10,8	5,4
80%	18,4	14,4	9,6	4,8
70%	16,1	12,6	8,4	4,2
60%	13,8	10,8	7,2	3,6
50%	11,5	9	6	3

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 25
	Contre : 0
	Abstention : 0

1. La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
2. Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Filière administrative :

- Cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours.

Filière technique (hors espaces verts) :

- Cycle hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours.

Filière technique (espaces verts) :

- Cycle annuel : 36 heures par semaine en moyenne sur l'année ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
(35 heures par semaine de janvier à mars et de juillet à décembre – 38 heures par semaine d'avril à juin)

Filière sportive :

- Cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours.

Filière culturelle :

- Cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours.

Filière police municipale :

- Cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours.

Filière médico-sociale :

- Cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours.

Filière animation :

- Cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
- Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours.

3. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, en accord avec les responsables hiérarchiques, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

4. Les heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 14 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

5. D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de pentecôte. Il s'agira d'une journée de travail non rémunérée. Les agents seront autorisés à poser un jour de congé payé, un ARTT ou un jour de récupération s'ils le souhaitent. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

6. Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours d'ARTT seront crédités par anticipation chaque année en janvier.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est calculé à partir du nombre de jours moyen travaillé par an (228), du nombre de jours d'ARTT attribué annuellement et du nombre de jours d'absence. Le quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours d'ARTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée d'ARTT est déduite de son crédit annuel de jours d'ARTT. Par exemple, pour un agent travaillant à temps plein 36 heures par

semaine, le quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est égal à $228/6 = 38$. Lorsque son absence atteint 38 jours par an, une journée d'ARTT est déduite du capital de 6 jours ; 2 jours lorsque l'absence atteint 76 etc...

7. L'instauration du système dit de « forfait-jours » vise les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception, lorsqu'elles bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumises à de fréquents déplacements de longue durée. Les agents concernés peuvent, le cas échéant faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu de leurs missions.

Les conditions tenant aux bénéficiaires de ce système sont cumulatives : il ne peut pas être prévu d'appliquer ce régime à des personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail mais qui ne seraient pas chargés de fonctions de conception ou d'encadrement. Ce régime ne pourra être appliqué qu'aux chefs de pôle.

Ce régime se traduit par l'obligation de travailler 216 jours par an (congs et RTT non compris). La durée de travail n'est plus comptabilisée en heures. L'agent n'est donc plus soumis au respect des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail. À l'inverse, il continue de bénéficier des garanties légales prévues en matière de repos, de congés payés et de jours fériés chômés

En contrepartie, les agents bénéficiant de ce dispositif disposent de 12 jours d'ARTT.

La définition des postes éligibles au forfait jour est assurée par la direction générale des services et sera faite en fonction de l'organigramme.

8. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

4. Personnel municipal : Mise en place d'une convention avec le CDG89 pour la fonction d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) (délibération n° 22-008)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- Vu les avis favorables du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 17 janvier 2022.
- Considérant ce qu'il suit :

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Les frais d'intervention et de déplacement sont à la charge du CDG89 dans la limite de 2,5 jours d'intervention sur 3 ans. Toute intervention supplémentaire sera facturée 100 euros par demi-journée.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

5. Attractivité du territoire : Concours de projets Tonnerre Innov'2022 (délibération n° 22-009)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de dynamiser son centre-ville, de développer l'activité commerciale et de promouvoir son attractivité ;
- Considérant la disponibilité du local commercial, propriété de la commune, au 21 rue Saint-Pierre ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver le règlement du concours « Tonnerre Innov' 2022 »
- D'approuver les deux prix proposés par la Ville de Tonnerre :
 - o Exonération pendant 6 mois du loyer du local commercial sis 21 Rue Saint-Pierre,
 - o Financement d'une enseigne de boutique d'un montant maximum de 1 000 €.
- De dire que les prix et les frais inhérents au concours seront inscrits au budget 2022.

6. Attractivité du territoire : Lancement d'une procédure de consultation pour la création d'une régie intéressée pour la gestion du camping pour 2022, 2023 et 2024 (délibération n° 22-010)

- Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique ;
- Vu le rapport permettant d'éclairer les membres du conseil municipal sur le choix du mode de gestion conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Considérant que le camping municipal de la Ville de Tonnerre est équipé de 5 chalets et de quelques 70 emplacements, qu'une piscine, une aire de jeux pour les enfants sont également proposées aux campeurs ;
- Considérant que la Ville a repris la gestion en direct de ce camping depuis la saison 2020, du fait de la cessation d'activité de l'ancien délégataire ;

Dans ce contexte et compte-tenu de la bonne saison estivale 2021, il est envisagé d'engager une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché public, de type « régie intéressée ».

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité passe un contrat pour faire fonctionner un service public. Elle finance elle-même le service mais en confie l'exploitation et l'entretien à un régisseur. La collectivité reste ainsi chargée de la direction de ce service.

La collectivité rémunère directement le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation « un intéressement ». La rémunération n'est pas directement assurée par les usagers.

Considérant que la convention couvre une durée inférieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 € par an, la procédure est une procédure simplifiée.

La mise en place de ce type de contrat se justifie notamment par le fait que l'augmentation de la durée du contrat (une période estivale reconductible deux périodes estivales supplémentaires) permettra aux nouveaux délégataires du service public de s'investir à plus long terme et ainsi de favoriser le développement du camping et notamment la fidélisation de la clientèle et des divers partenariats.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver le principe de gestion du camping par un contrat de type « régie intéressée » ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à lancer la procédure de consultation par la voie simplifiée pour la gestion du camping municipal pour les saisons estivales 2022 et par voie de reconduction 2023 et 2024.

7. Culture et Sport : Convention d'objectifs avec l'Association Sportive Tonnerroise (délibération n° 22-011)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu loi du 12 avril 2000 et notamment son article 10 obligeant l'autorité administrative attribuant une subvention de plus de 23 000 € à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant ainsi l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite subvention.

- Considérant que l'Association Sportive Tonnerroise (AST Omnisport) a pour objet social de promouvoir l'éducation physique et sportive et de rendre accessible aux Tonnerrois la pratique des sports ;
- Considérant que l'éducation sportive et la pratique de sports à Tonnerre présente un intérêt public local ;
- Considérant que le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000€ ;

Il est donc proposé d'établir une convention pluriannuelle 2022-2024 fixant les principaux objectifs de l'association.

Cette convention reprend les éléments suivants :

- Mise à disposition de personnel de la ville : 4 éducateurs sportifs des activités de la natation – 12h/semaine
- Aide matérielle : mise à disposition de l'association des locaux et équipements suivants :
 - Terrains de football, vestiaires et club-house, avenue Grévin/chemin de Chiencotte
 - Terrain de football stabilisé, rue Abel Minard ;
 - Terrain de rugby et club-houses, chemin de Chiencotte ;
 - Terrains de tennis et club-house, rue Abel Minard ;
 - Piscine, rue Abel Minard ;
 - Complexe omnisports, rue Abel Minard ;
 - Gymnase du lycée ;
 - Locaux du tir à la carabine ;
 - Terrain de tir à l'arc.

Lorsque les consommations de fluides (eau, électricité gaz...) sont à la charge de la commune pour des locaux mis à disposition de l'association, et que les coûts de ces consommations subissent une augmentation significative (en raison de l'évolution des marchés de fourniture des fluides), alors la commune pourra impacter d'autant le calcul de l'aide financière votée annuellement et apportée à l'AST.

- Engagement de l'association :
 - Formuler sa demande de subvention dans les délais imposés aux associations, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
 - Communiquer tout document en lien avec l'utilisation de la subvention ;
 - Communiquer les principaux résultats sportifs ;
 - Intégrer aux visuels de promotion le logo de la Ville de Tonnerre ;
 - Participer aux manifestations de promotion du sport organisées par la Ville de Tonnerre ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer une convention d'objectifs avec l'Association Sportive Tonnerroise ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les éventuels avenants ou tout autre document en lien avec ladite convention.

8. Domaine et Patrimoine : Aliénation de l'immeuble dit « Thévenin » sis 25 rue de l'hôpital (délibération n° 22-012)

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur Lancelot GUYOT, gérant de la SCI TAC Tonnerre, a sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir le bien communal sis sur la parcelle cadastrée AN 41 et situé 25 rue de l'hôpital.

- Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale rendu en date du 8 décembre 2021 ;
- Considérant que la Ville de Tonnerre est titulaire du droit de préemption et qu'en cas de revente elle pourrait récupérer le bien ;
- Considérant que l'immeuble sis 25 rue de l'hôpital appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que l'acquéreur a un projet touristique d'envergure à Tonnerre ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 25
	Contre : 0
	Abstention : 1

- De céder à la SCI TAC Tonnerre, dont le gérant est Monsieur Lancelot Guyot, la parcelle AN 41 au prix de 20 000 € hors taxes et hors frais de mutation ;
- De dire que ce dernier s'engage à démarrer les travaux de rénovation sous 18 mois dans le respect des prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- De dire que les collections restent attachées au bâtiment, celles-ci perdant tout intérêt si elles devaient être sorties du lieu ;
- De confier à Maître Norguet, notaire à Contres (41), le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte correspondant.

9. Domaine et Patrimoine : Convention de servitude Enedis (parc photovoltaïque) (délibération n° 22-013)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention proposée par Enedis à la commune de Tonnerre pour son intervention sur les parcelles YN 18 et YN 13 ;
- Considérant qu'Enedis intervient sur le territoire pour l'établissement à demeure sur une bande de 2 mètres de large, des câbles souterrains sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles YN 18 et YN 13 ;
- Considérant que les parcelles YN 18 et YN 13 sises au lieu-dit « Le Replat des Champs Boudons » font partie du domaine privé communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;
- Considérant qu'Enedis prend à sa charge les frais de publication des conventions de servitude au bureau des hypothèques ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Enedis à établir à demeure avec une indemnité unique forfaitaire de quarante euros (40,00€), des câbles souterrains sur les parcelles cadastrées YN 18 et YN 13 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec Enedis une convention de servitude relative à l'installation d'une canalisation électrique souterraine sur les parcelles YN 18 et YN 13.

10. Domaine et Patrimoine : Forêt communale : état d'assiette et destination des coupes de bois 2022 (délibération n° 22-015)

- Vu le Code Forestier, en particulier les articles L.212-2, L.214-5 à 8, L.214-11 et L.243-1 ;
- Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'Office National des Forêts (ONF) le 2 septembre 2021 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De demander les cloisonnements et détourages des parcelles 19 et 27 prévus au plan de gestion ;
- De vendre les coupes pour la totalité des parcelles.

11. Domaine et Patrimoine : Modification du règlement de fonds de subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » (délibération n° 22-015)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instauration du dispositif « Fonds Façade » par délibération en date du 16 mars 2012, du 18 mars 2015, du 7 juillet 2016 et du 5 décembre 2018 dans un but de revitalisation des quartiers anciens ;
- Vu la convention de partenariat conclue avec la Fondation du Patrimoine pour une durée d'un an à compter du 8 janvier 2021 ;
- Vu la délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 ;
- Considérant les problématiques rencontrées dans la gestion des dossiers ;
- Considérant qu'il convient de revoir le règlement d'intervention afin d'apporter des modifications relatives aux pièces justificatives à fournir et au montant plafond de subvention ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De dire que la part « Ville » de ce fonds sera gérée exclusivement par la ville de Tonnerre ;
- De dire que le périmètre du dispositif sera celui du secteur sauvegardé ;
- De dire que le montant de la subvention s'élève à 35% du montant total HT des travaux, subvention plafonnée à 5000 € ;
- De dire que les subventions seront allouées sous réserve de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à ce dispositif.

12. Finances locales : Conventions-devis avec l'Agence Technique Départementale (ATD) (délibération n° 22-016)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu la proposition de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne (ATD89) pour assister la collectivité dans le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire afin de réaliser un plan guide d'aménagement des entrées de ville de Tonnerre et de la rue du Général Campenon ;
- Vu la proposition de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne (ATD89) pour assister la collectivité dans le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire afin de réaliser une étude diagnostique relative au bassin de rétention d'eau situé au niveau du quartier des Maisons Rouges ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 3

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention-devis pour la réalisation d'un plan guide d'aménagement des entrées de ville de Tonnerre et de la rue du général Campenon avec l'Agence Technique Départementale de l'Yonne, représentée par son président, aux conditions suivantes :
 - ✓ Missions : rédaction du DCE, assistance au choix de l'équipe et suivi de l'avancement de l'étude
 - ✓ Montant : 2 275 € HT soit 2 730 € TTC

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention-devis pour la réalisation d'une étude diagnostique relative au bassin de rétention d'eau situé au niveau du quartier de Maison Rouge avec l'Agence Technique Départementale de l'Yonne, représentée par son président, aux conditions suivantes :
 - ✓ Missions : rédaction du DCE, assistance au choix de l'équipe et suivi de l'avancement de l'étude
 - ✓ Durée de la convention : 11 jours
 - ✓ Montant : 3 575 € HT soit 4 290 € TTC

13. Finances locales : Protocole d'accord avec le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) (délibération n° 22-017)

- Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCL/2019/701 du 20 mai 2019 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois
- Vu les délibérations municipales n° 18-221a et 18-221b relatives à la clôture des budgets eau et assainissement ;
- Vu les conventions établies entre la Ville de Tonnerre et le Syndicat des Eaux du Tonnerrois fixant les conditions et modalités du transfert des résultats des budgets eau et assainissement ;
- Considérant que la somme de 361 922,03 € a été versée en septembre 2019 par le SET, correspondant à la somme du déficit d'investissement du budget annexe de l'eau (9 218,62 €) et du déficit de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement (344 906,93 €) majoré des atténuations sur restes à recouvrer (7 796,48 €) ;
- Considérant que la Ville de Tonnerre s'est engagée à procéder au reversement des sommes suivantes :
 - Excédent de fonctionnement EAU : 48 030,10 €
 - Excédent d'investissement ASSAINISSEMENT : 185 695,69 €
 - Travaux imputés à tort sur le budget ASSAINISSEMENT : 142 005,77 €
 Soit un total de 375 731,56 €
- Considérant que la Ville a sollicité un étalement des paiements auprès du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le protocole d'accord transactionnel avec le Syndicat des Eaux du Tonnerrois actant le principe d'un étalement des paiements de la somme de 375 731,56 € de 2022 à 2026 ;
- D'inscrire les sommes mentionnées sur ledit protocole aux sections de fonctionnement et d'investissement du budget général des exercices budgétaires concernés.

14. Finances locales : Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et assainissement pour l'année 2020 (délibération n° 22-018)

- La commune de Tonnerre est membre du Syndicat d'Eau du Tonnerrois et lui a transféré sa compétence en matière d'eau potable et assainissement collectif ;
- Vu l'article L.2224-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et assainissement collectif ;
- Vu l'article L1411-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- Vu les délibérations n°61-2021 et n°63-2021 du Syndicat des Eaux du Tonnerrois adoptant les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et assainissement collectif 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2020, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

15. Finances locales : Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2022 (délibération n° 22-019)

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art.L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le contenu de ce rapport a été fixé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui a créé l'article D.2312-3 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à tenir un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif 2022.

L'exposé porte sur :

- L'évolution des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement,
- Les engagements pluriannuels et la programmation des investissements,
- La dette communautaire et son évolution,
- Les indicateurs budgétaires,
- La structure des effectifs et de la masse salariale,
- Les mutualisations.

Après avoir entendu l'exposé relatif au R.O.B., chacun a pu s'exprimer librement sur les orientations présentées et formuler une opinion, dans le cadre prescrit par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Considérant qu'il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT et que celle-ci doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires conformément à L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

16. Finances locales : Ouverture de crédits budgétaires en investissement (délibération n° 22-020)

- Vu l'article L.1621-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (masse des crédits), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- Considérant la nécessité pour certains investissements d'engager rapidement les dépenses,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 26
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser l'ouverture des crédits suivant :

Budget principal :

BUDGET PRINCIPAL			
Opération	Article	Intitulé	Ouverture anticipée 2022
0155	2152	Acquisition matériel voirie	10 000,00 €
0163	2135	Travaux divers bâtiments	12 000,00 €
0204	2183	Informatique	15 000,00 €
TOTAL			37 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 16 et 18)			1 646 500,00 €
% d'ouverture de crédits			2,25%

Budget camping :

BUDGET PRINCIPAL			
Opération	Article	Intitulé	Ouverture anticipée 2022
5007	21318	Travaux, réhabilitation, aménagement	2 100,00 €
TOTAL			2 100,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 16 et 18)			8 682,79 €
% d'ouverture de crédits			24,19%

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h23



Le secrétaire de séance,
Gaëlle BENOIT

Vu par Nous, Maire de la Commune de Tonnerre pour être affiché le 31 janvier 2022 en mairie et sur le site de la ville, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du CGCT.